



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente sixième session

Rome, 18 - 23 novembre 2009

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la trente-sixième session de la Conférence s'est réunie deux fois, les 6 et 12 novembre 2009, respectivement, pour examiner les pouvoirs reçus. Elle a élu comme Présidente Mme Daniela Rotondaro (Saint-Marin) et comme Vice-Présidente Mme María Eulalia Jiménez de Mochi (El Salvador).
2. La Commission de vérification des pouvoirs a noté que ses travaux seraient également pris en compte dans le contexte des Dispositions prises en vue du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire (WSFS 2009/INF/5-Rev.1). La Commission de vérification des pouvoirs a été informée de l'Article III du Règlement général de l'Organisation relatif aux "délégations et pouvoirs", ainsi que des usages et des critères que respecte l'Organisation en matière d'acceptation des pouvoirs, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale des Nations Unies dans ce domaine.
3. La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs ou les informations reçues concernant la composition des délégations, comme indiqué dans les listes A et B ci-jointes.
4. La Commission a noté qu'elle avait reçu deux ensembles de pouvoirs et d'informations relatifs à la composition des délégations de Madagascar soumis par l'Ambassadeur Jean Pierre Razafy-Adriamihaino et par, ou au nom de, M. Andry Nirina Rajoelina, "Président de la Transition" de la République de Madagascar. La Commission a noté que dans sa Résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies avait recommandé que, « chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre et que la question donne lieu à controverse », les institutions spécialisées adoptent la même attitude que l'Assemblée générale des Nations Unies. La Commission a été informée que, sur la base de cette résolution, la Conférence, chaque fois que plus d'une autorité prétendait être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre, avait constamment suivi la pratique établie de longue date consistant à se référer à l'attitude adoptée par l'Assemblée générale. La Commission a noté que la FAO avait reçu du Secrétariat de l'ONU des communications confirmant qu'une délégation du Président Andry Nirina Rajoelina avait participé à la soixante-

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

troisième session de l'Assemblée générale et participait actuellement à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale en tant que représentante de Madagascar.

5. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a recommandé à la Conférence que les pouvoirs et les informations soumis par, ou au nom de, M. Andry Nirina Rajoelina, "Président de la Transition" de la République de Madagascar, soient acceptés et que ses délégués soient autorisés à participer à la trente-sixième session de la Conférence en tant que représentants de Madagascar.

6. La Commission a également rappelé que dans sa Résolution 63/301 du 30 juin 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé qu'aucun autre gouvernement que celui dirigé par le Président José Manuel Zelaya Rosales ne devrait être reconnu en tant que gouvernement du Honduras. Par la suite, le Secrétariat des Nations Unies avait publié des orientations et instructions à l'intention de l'ensemble du système des Nations Unies conseillant à toutes les institutions spécialisées et à tous les programmes et fonds du système de n'autoriser à participer et à assister à leurs réunions que les représentants du Honduras qui pouvaient confirmer formellement qu'ils étaient les représentants dûment autorisés du Gouvernement du Président Zelaya.

7. La Commission a été informée que le secrétariat avait reçu une communication de la Représentation permanente du Honduras concernant la composition de la délégation à la Conférence qui ne spécifiait pas si la délégation représentait le Gouvernement du Président Zelaya. Le secrétariat avait donc demandé des précisions sur cette question à la Représentation, mais n'avait pas reçu de réponse. La Commission a demandé au secrétariat de reprendre contact de toute urgence avec la Représentation sur ce point. En outre, la Commission a demandé au secrétariat de faire savoir à la Représentation que si la confirmation demandée n'était pas reçue, la délégation ne participerait ni au Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, ni à la trente-sixième session de la Conférence.

8. La Commission a recommandé à la Conférence d'accepter les pouvoirs ou les informations sur la composition des délégations figurant sur les deux listes, sous réserve que les pouvoirs en bonne et due forme des délégations figurant sur la liste B soient communiqués par les Membres concernés au Directeur général dans les plus brefs délais, et d'autoriser toutes les délégations à participer pleinement à la session de la Conférence. Les listes ci-jointes reflètent la situation au 13 novembre 2009 à midi.

9. La Commission a recommandé à la Conférence que le Comité sur les questions constitutionnelles et juridiques, après avoir procédé aux recherches et aux consultations interinstitutions nécessaires, revoie à nouveau les procédures en vue de poursuivre la rationalisation de la vérification des pouvoirs des délégués participant à la Conférence.

LISTE A

La liste A comprend les Membres et Membres associés dont les pouvoirs, dans leur version originale, portent la signature des personnes ci-près ou ont été signés en leur nom: le chef d'État, le chef de gouvernement, le Ministre des affaires étrangères ou le Ministre du Département concerné. Elle comprend également les Membres et Membres associés dont l'Ambassadeur, le chef de mission ou le Représentant permanent a soumis une communication, dans sa version originale, confirmant expressément que la délégation a été désignée sur instructions du Gouvernement.

1. ALLEMAGNE
2. ARABIE SAOUDITE
3. ARMÉNIE
4. AUTRICHE
5. AZERBAÏDJAN
6. BAHAMAS
7. BOSNIE-HERZÉGOVINE
8. COSTA RICA
9. EL SALVADOR
10. ESTONIE
11. FINLANDE
12. GAMBIE
13. HAÏTI
14. IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')
15. IRAQ
16. IRLANDE
17. ISRAËL
18. NICARAGUA
19. NIGÉRIA
20. OUGANDA
21. PHILIPPINES
22. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
23. ROYAUME-UNI
24. SAINT-MARIN
25. SÉNÉGAL
26. SOMALIE
27. SRI LANKA
28. SUÈDE
29. SUISSE
30. THAÏLANDE
31. TUNISIE
32. TURQUIE

LISTE B

La liste B comprend les Membres et Membres associés qui ont soumis des pouvoirs ou des informations sur la composition des délégations sous l'une des formes suivantes: *Ordre de Mission*, qui doit mentionner la session actuelle de la Conférence et être signé par le Ministre concerné, *Note Verbale*, photocopie ou copie électronique ou facsimile des pouvoirs originaux.

1. AFGHANISTAN
2. AFRIQUE DU SUD
3. ALBANIE
4. ALGÉRIE
5. ANDORRE
6. ANGOLA
7. BAHREÏN
8. BARBADE
9. BELIZE
10. BHOUTAN
11. BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)
12. BRÉSIL
13. BURUNDI
14. CAMBODGE
15. CAMEROUN
16. CANADA
17. CAP-VERT
18. CHINE
19. CHYPRE
20. COMORES
21. CONGO
22. COTE D'IVOIRE
23. CROATIE
24. DJIBOUTI
25. DOMINIQUE
26. ÉMIRATS ARABES UNIS
27. ÉRYTHRÉE
28. ESPAGNE
29. FIDJI
30. GHANA
31. GRÈCE
32. GUINÉE
33. GUYANA
34. INDE
35. JAPON
36. KENYA
37. L'EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE
38. LESOTHO
39. LITUANIE

40. MADAGASCAR
41. MALDIVES
42. MALI
43. MAROC
44. MAURICE
45. MAURITANIE
46. MONGOLIE
47. MOZAMBIQUE
48. MYANMAR
49. NAMIBIE
50. NÉPAL
51. NIGER
52. OMAN
53. OUGANDA
54. PAKISTAN
55. PALAOS
56. PANAMA
57. PARAGUAY
58. POLOGNE
59. PORTUGAL
60. QATAR
61. RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
62. RÉPUBLIQUE DE CORÉE
63. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
64. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
65. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
66. RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
67. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
68. ROUMANIE
69. SAINTE-LUCIA
70. SAINT-KITTS-ET-NEVIS
71. SAMOA
72. SEYCHELLES
73. SIERRA LEONE
74. SLOVAQUIE
75. SLOVÉNIE
76. SWAZILAND
77. TONGA
78. UKRAINE
79. VIET NAM
80. YÉMEN
81. ZAMBIE
82. ZIMBABWE